



Arrêté permanent n°404/2023

Portant réglementation du stationnement

Avenue Jean-Jacques Rousseau (entre l'avenue Belleforrière et l'avenue Talma)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R417-1 à R417-13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie - signalisation de prescription ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la circulation, les croisements de véhicules, la visibilité et l'accessibilité de la voie Jean Jacques Rousseau aux véhicules de collecte et de secours ;

CONSIDERANT que pour les raisons précitées il convient de réglementer le stationnement avenue Jean-Jacques Rousseau ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du **27 novembre 2023**, le stationnement avenue Jean-Jacques Rousseau entre l'avenue Belleforrière et l'avenue Talma est strictement interdit hors marquages au sol.

Article 2

La signalisation réglementaire correspondante est mise en place et entretenue par les Services de la Ville.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 20/11/2023

DIFFUSION :

Le Maire

Centre de Secours

Responsable régie voirie propreté

Police Municipale

Police Nationale

Secrétariat Général

KEOLIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.